



Le Directeur du Cabinet

Paris, le

Réf:

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 5 juillet 2010, vous m'avez communiqué le rapport de la visite des locaux de la brigade territoriale autonome de Mont-de-Marsan effectuée le 22 septembre 2009.

Un grand nombre de vos recommandations tenant notamment à la rigueur et au contrôle de la transcription des mentions légales dans le registre de gardes à vue et, plus généralement, au rappel des responsabilités de l'officier ou du gradé de garde à vue, ont été prises en compte par la direction générale de la gendarmerie nationale dans une directive du 25 juin 2010.

Par ailleurs, un nouveau modèle de véhicule de transfert de détenus (VTD) équipera prochainement les unités de gendarmerie. En fonction des ressources budgétaires disponibles, le VTD de la brigade de gendarmerie de Mont-de-Marsan sera remplacé par un véhicule de ce type.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs, *et bien cordiaux.*



Michel BART

Monsieur Jean-Marie DELARUE,
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16/18, quai de la Loire - BP 10301
75921 Paris Cedex 19

OBSERVATIONS SUSCITEES PAR LE RAPPORT DE VISITE
DE LA BRIGADE TERRITORIALE AUTONOME DE MONT-DE-MARSAN (40)

Le CGLPL a visité la brigade territoriale autonome (BTA) de Mont-de-Marsan le 22 septembre 2009. Les constatations répertoriées dans le rapport de visite portent sur les conditions matérielles des gardes à vue (infrastructure et équipements), sur les conditions de leur déroulement et de leur contrôle, enfin sur le respect de la dignité humaine.

Un projet de rapport a été communiqué, pour observations, au commandant de brigade. En retour, le commandant d'unité n'a pas émis d'observations.

La brigade territoriale autonome de Mont-de-Marsan est rattachée organiquement à la compagnie de gendarmerie de Mont-de-Marsan, dépendant du groupement de gendarmerie départementale des Landes.

En 2008, cette brigade a perdu son « assiette territoriale ». La même année, le nouveau centre pénitentiaire (CP) de Mont-de-Marsan, d'une capacité de 700 détenus est entré en fonctionnement. Cette unité assure prioritairement des missions de translations judiciaires au profit de cet établissement pénitentiaire tout en continuant à remplir des missions propres à la gendarmerie départementale.

Elle a enregistré cinquante-quatre gardes à vue en 2007, dix-huit en 2008, cinquante-et-une en 2009 et trente-quatre entre janvier et septembre 2010.

Les deux contrôleurs du contrôle général des lieux de privation de liberté ont formulé des remarques sur neuf points : le défaut de surveillance nocturne des personnes placées en chambre de sûreté, l'absence de moyen pour ces personnes de se signaler la nuit en cas de détresse, l'absence d'eau potable en cellule, l'absence de délivrance de petit-déjeuner, l'état du véhicule qui sert aux transfèrements, la manière dont sont mentionnées les prises de repas dans les registres de garde à vue (GAV), la manière dont sont mentionnées les visites de médecins dans les registres de GAV, l'imprécision dans la tenue des registres de GAV, et l'absence de kit d'hygiène.

Les commentaires émis à la suite de cette visite appellent les observations suivantes, lesquelles, par souci de clarté, sont divisées en trois catégories, (questions procédurales et questions de dignité humaine).

1 - L'infrastructure et le soutien logistique

Le rapport fait état de recommandations relatives à l'infrastructure (absence de moyens techniques de surveillance, absence d'eau potable en cellule), à la logistique (absence de petit-déjeuner) et aux équipements (état du véhicule de transfèrements).

1.1 – La surveillance des personnes gardées à vue

Dans cette brigade, aucun dispositif technique ne permet une surveillance permanente d'une personne gardée à vue et placée en chambre de sûreté. Cette surveillance est effectuée, comme dans de très nombreux cas, par le passage de personnels des patrouilles de la brigade au départ et au retour des patrouilles externes. Jusqu'à récemment, cette procédure n'était pas formellement arrêtée.

La DGGN a diffusé une note-express (n° 43 477 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 25 juin 2010) contenant des directives complémentaires destinées à renforcer la sécurité des personnes en chambre de sûreté. Ainsi, la traçabilité de la surveillance de ces personnes doit être inscrit dans un registre où sont mentionnées l'identité de la personne gardée à vue, les heures de passage et l'identité du gendarme ayant effectué le contrôle. Ce document, conservé avec le registre des gardes à vue, peut être présenté à l'autorité judiciaire et lors des inspections hiérarchiques et administratives.

Enfin, lorsqu'un placement en chambre de sûreté intervient la nuit, le dispositif de surveillance est renforcé par la programmation de rondes régulières avec un contrôle visuel de la situation de la personne gardée à vue ; la fréquence des rondes est adaptée à l'état de santé et au comportement du gardé à vue placé en chambre de sûreté.

Une note de service du groupement des Landes (n°837/2, du 1^{er} août 2003) enjoint aux commandants de compagnie et à leurs adjoints, ainsi qu'aux commandants d'unité où se déroule une GAV, d'effectuer des contrôles inopinés sur l'ensemble des gardes à vue.

La note-express n° 43 477 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 25 juin 2010 portant sur la surveillance des personnes gardées à vue et le contrôle de la mesure de garde à vue se suffit à elle-même, et n'a pas donné lieu à une directive locale spécifique. Elle a été toutefois commentée lors de réunions de commandement.

1.2 – L'absence d'eau potable dans les cellules

L'infrastructure même des chambres de sûreté et la nécessité d'empêcher les actes auto-agressifs des personnes gardées en vue ne permettent pas d'installer un point d'accès à l'eau potable dans les chambres de sûreté.

Toutefois, la note de service du groupement des Landes (n°837/2, du 1^{er} août 2003), citée *supra*, indique explicitement que les personnes mises en garde à vue doivent pouvoir boire en dehors des repas.

De manière générale, toutes les observations formulées par le contrôleur dans le domaine des conditions d'infrastructures et matérielles impliquent des efforts financiers importants. Cela est plus particulièrement vrai pour la vidéosurveillance, l'implantation du sanitaire, le chauffage, la mise à disposition d'un point d'eau potable, l'implantation d'un interphone, le kit hygiène et la fourniture du petit-déjeuner. La gendarmerie s'efforce d'adapter localement son dispositif de manière à garantir partout la même dignité, même si les infrastructures et les aspects logistiques varient d'une brigade à l'autre.

1.3 – La fourniture de petits-déjeuners

A la brigade de Mont-de-Marsan, aucun petit-déjeuner n'est servi aux personnes gardées à vue. En cas de demande, un plat servi en barquette et un gobelet d'eau leur sont proposés.

Pour répondre à l'absence de petit-déjeuner soulignée de manière réitérée par les contrôleurs, la DGGN poursuit actuellement une réflexion sur les modalités de mise à disposition d'aliments et de boisson.

1.4 - L'état du véhicule servant aux transfèvements

Le rapport des deux contrôleurs déplore l'inconfort et l'état d'usure du véhicule de transfèrement.

Le véhicule cité dans le rapport est un véhicule de transfèrement de détenus (VTD) : Citroën Jumper 2,5D, prévu pour quatre détenus, mis en circulation le 1^{er} juillet 2001. Les quatre « places » sont des cabines fermées avec assise perpendiculaire à la route et non équipées de ceinture de sécurité. Âgé de 9 ans et totalisant un potentiel supérieur à 150 000 km, ce véhicule remplit un des critères de réforme (300000 km ou 8 ans). La qualité des sièges répond à la nécessité d'éviter la dégradation rapide des mousses ou tissus, l'ingestion de matières (mousses) par les personnes transportées et de maintenir une hygiène convenable à bord.

Dans le cadre de la mutualisation police/gendarmerie, la DGGN a décidé de s'équiper de VTD identiques à ceux produits par l'établissement central logistique de la police nationale (ECLPN) de Limoges au profit de la police. Il s'agit d'un véhicule de type Renault Master L2H2 équipé de 5 cellules monobloc avec assise intégrée dos à la route et équipée d'un éclairage. A l'identique des Citroën Jumper, les cabines ne sont pas non plus dotées de ceintures de sécurité.

Pour l'année 2010, 10 véhicules en cours de production à l'ECLPN devraient être livrés aux unités dans le courant du dernier trimestre. La situation de la BTA de Mont-de-Marsan sera comparée avec celle d'autres unités similaires afin de réserver la ressource aux unités les plus prioritaires.

2 – Les conditions du déroulement de la garde à vue et du contrôle

2.1 - Le registre des gardes à vue

Les deux contrôleurs soulignent des imprécisions dans la tenue des registres de GAV, notamment en ce qui concerne la prise de repas, la visite du médecin et la présence de l'avocat à la demande de la personne gardée à vue.

Les déficiences mises à jour relèvent plus d'un manque de rigueur et de contrôle dans l'application des prescriptions légales que de la volonté de priver la personne gardée à vue de ses droits.

Le constat effectué à la brigade de Mont-de-Marsan par les contrôleurs montre que l'OPJ ne renseigne pas précisément ou totalement les mentions du registre des gardes à vue et que les derniers visas du parquet sont anciens. L'application de la note-express n° 43477 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 25 juin 2010 devraient permettre d'améliorer cette situation.

En effet, le suivi et le contrôle du commandant de brigade doivent dorénavant être régulièrement réalisés, en portant notamment l'attention sur certaines mentions relatives au déroulement de la visite médicale, à la prise des repas, à l'accès au service d'un avocat.

Pour ce qui concerne le droit à la visite médicale en particulier, des directives prochaines préciseront d'apposer sur le registre des gardes à vue la mention « sur demande de la personne gardée à vue » ou « sur décision de l'officier de police judiciaire ».

Il est à noter que le ministère de la justice a émis, le 28 juin 2010, une directive (CRIM-PJ N°09-1400-H11) à destination de tous les procureurs de la République, leur rappelant l'obligation de procéder, une fois par an, à la visite des locaux de garde à vue. Cette directive a été assortie d'un modèle de trame de visite.

3 – Le respect de la dignité humaine

Bien que ne disposant pas de douche, les personnes gardées à vue ont accès, si elles le souhaitent, aux lavabos situés dans le bâtiment administratif. Cette manière de procéder va dans le sens des recommandations du CGLPL.

Au delà, la DGGN étudie la composition de kits d'hygiène. Le groupement de gendarmerie des Landes a déjà initié, à son niveau, une étude sur la faisabilité d'implanter une douche à proximité immédiate des deux cellules. Si les crédits le permettent, une douche pourrait être ainsi créée dès le début de l'année 2011.